

أهم خصائص الاحتراف المهني

تتضمن الاحترافية المهنية مجموعة متنوعة من الصفات والسلوكيات الشخصية التي تُظهر الالتزام الفعال بأداء وظيفة معينة؛ فالالتزام والثقة والمسؤولية والاعتمادية والصدق والأخلاق والمظهر والوجود المهني هي من الخصائص الأساسية للمهنة، وفيما يلي بعض الخصائص الأخرى[٧]:

الالتزام والثقة: إنّ الالتزام بالشركة والوظيفة من أساسيات العمل باحتراف في جميع المعاملات مع العملاء والمشرفين وزملاء العمل إذ يتطور هذا الالتزام انطلاقاً من الرغبة في بناء سمعة والمحافظة عليها.

المسؤولية: إن التصرف بمسؤولية ونزاهة في جميع الأمور يعد أمراً أساسياً في المهنة، فالسلوكيات المسؤولة تمتلك تأثيراً بالغاً في جميع المجالات الوظيفية؛ إذ يستمع المحترفون المسؤولون إلى مشاكل العملاء ومخاوفهم، ويتعاملون معهم كأفراد ذوي قيمة ويبتكرون الحلول لتلك المشكلات.

الأخلاق والصدق: إنّ المهنة وأخلاقياتها يسيران جنباً إلى جنب؛ فالأخلاق والصدق، والإخلاص هم العوامل الأساسية للمهنيين.

المظهر والحضور المهني: يعد اللباس المناسب والنظافة والعناية الشخصية من الصفات الأساسية للمظهر العام في المهنة.

المراجع ↑

"Definitions for ETHICS", definitions, Retrieved 2019-10-6.
Edited. ↑ "professional ethics", yourdictionary, Retrieved 2019-10-6. Edited.

LE SECRET PROFESSIONNEL ET LA PROFESSION DE PSYCHOLOGUE

L'association des termes psychologue et secret professionnel va de soi, elle résonne comme une évidence, car cette profession est exercée par les seuls titulaires d'une licence ou d'un master en psychologie et renvoie à cette possibilité de parler de sa vie, de l'intime même dans un espace confiné et secret en toute confiance car le psychologue est lié par une obligation appelée « **le secret professionnel** ».

Mais qu'est ce qu'un secret professionnel ?

1/ **Le secret** en général est une information ou un savoir qui se trouve soit caché soit inaccessible et il a beaucoup d'implication, on parle de secret de famille, de secret d'Etat, de secret militaire, de secret de l'instruction etc...

2/ **Le secret professionnel** est une obligation liée à la profession afin de ne divulguer aucun renseignement confidentiel, ou bien ce sont des dispositions légales qui font interdiction aux membres de certains corps de métier de divulguer certaines informations concernant leur activités ou leurs clients.

Exemples :

Les avocats : Ils sont tenus au titre de leurs obligations déontologiques au secret professionnel dans l'exercice de leurs fonctions.

L'Article 13 – de la loi portant organisation de la profession d'avocat stipule que : « Sauf dispositions législatives contraires, Il est interdit à l'avocat de

communiquer à des tiers tous renseignements ou documents relatifs à une affaire dont il a la charge. En tout état de cause, il est tenu de garder les secrets de son client et le secret professionnel ».

L'Article 90 – de l'arrêté portant règlement intérieur de la profession d'avocat stipule : « Sous peine de poursuites disciplinaires, l'avocat a le devoir de respecter le secret professionnel quant aux déclarations et écrits qu'il a reçu de son client, le secret professionnel est absolu et d'ordre public, il ne doit être révélé quel que soit les motifs, sa violation constitue une faute professionnelle grave.

Les professionnels de la santé : médecins et autres

La loi sur la santé – 2018

Art. 198 - Les professionnels de la santé sont tenus d'informer, dans l'exercice de leur profession, les services concernés, des violences subies, notamment par les femmes, les enfants et les adolescents mineurs, les personnes âgées, les incapables et les personnes privées de liberté, dont ils ont eu connaissance.

Art. 199 : alinéa 2

Toute blessure suspecte, doit faire l'objet d'une déclaration obligatoire selon les modalités fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 417- L'inobservation de l'obligation du secret médical et professionnel expose son auteur aux sanctions prévues aux dispositions de l'article 301 du code pénal.

Code pénal :

Art. 301- (alinéa1) - Les médecins, chirurgiens, pharmaciens, sages-femmes ou toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession ou par fonctions permanentes ou temporaires, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, ont révélé ces secrets, sont punis d'un emprisonnement d'un (1) à six (6) mois et d'une amende de cinq cents (500) à cinq mille (5.000) DA.

Quid du psychologue ?

Pour être soumis au secret professionnel, il doit exister un texte législatif ou règlement (loi ou décret ou autre) stipulant **explicitement** que cette profession est **soumise au secret**.

L'examen des textes algériens montre qu'aucun d'eux ne soumet la profession de psychologue au secret professionnel à la différence des médecins, des avocats, des magistrats et autres ...

Et si aucun texte législatif ou réglementaire ne précise l'obligation de secret alors le psychologue ne peut être considéré comme étant soumis au secret combien même il affirme l'être et malheureusement **le secret professionnel ne s'auto attribue pas.**

Mais si le psychologue exerce dans le cadre d'une mission légale ou une fonction qui astreint les personnes au secret, que faire ??

Exemples :

- Désignation par la justice
- Travailler auprès de la DGSN ou GN
- Travailler auprès d'un service de santé...

Le psychologue devient astreint au secret professionnel par mission.

Résultats : pour trouver un psychologue soumis au secret professionnel, il faut donc lui trouver un service exerçant une mission soumettant au secret tous les professionnels.

Du coté déontologique :

La déontologie dans son ensemble fait référence au secret professionnel, hélas le code de déontologie des psychologues n'est pas légiféré.

Il constitue une norme déontologique et non pas une norme légale, sans oublier qu'il n'y a même pas d'ordre des psychologues pour sanctionner les cas d'atteinte à l'éthique ou à la déontologie.

Cependant :

Un psychologue est soumis à une pression légale énoncé par l'article 124 du code civil qui stipule que : « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer »

Ainsi la diffusion d'informations par le psychologue dans le cas où elle causerait un préjudice serait possible de poursuite civile.

Les dénonciations en cas d'atteintes aux droits de l'enfant :

loi sur la protection de l'enfant :

Art. 15. - Le délégué national à la protection de l'enfance est saisi, par tout enfant, son représentant légal ou toute personne physique ou morale, des dénonciations relatives aux atteintes aux droits de l'enfant.

Art. 22. - Les services du milieu ouvert suivent la situation des enfants en danger et assistent leurs familles.

Ils sont saisis par l'enfant et/ou son représentant légal, la police judiciaire, le wali, le président de l'assemblée populaire communale, toute association ou institution publique ou privée exerçant dans le cadre de la protection de l'enfant, les assistants sociaux, les éducateurs, les enseignants, les médecins ou de toute autre personne physique ou morale de tout ce qui peut constituer un danger pour la santé de l'enfant ou son intégrité physique ou morale. Ils peuvent également intervenir d'office.

Ils ne doivent pas révéler l'identité de la personne qui les a saisis sauf si cette dernière y consent. Les conditions et modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 18. - Le secret professionnel ne peut être opposé au délégué national à la protection de l'enfance.

Les personnes physiques et morales qui ont fourni des renseignements dénonçant des atteintes aux droits de l'enfant au délégué national et qui ont agi de bonne foi sont **dégagées de toute responsabilité administrative, civile ou pénale** même si les enquêtes n'ont abouti à aucun résultat.

Code pénal :

Art. 182. - Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues par le présent code et les lois spéciales, est puni d'un emprisonnement de trois (3) mois à cinq (5) ans et d'une amende de cinq cents (500) à quinze mille (15.000) DA, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un fait qualifié crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle d'une personne, s'abstient volontairement de le faire.

Art. 301- (alinéa1) - Les médecins, chirurgiens, pharmaciens, sages-femmes ou toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession ou par fonctions permanentes ou temporaires, des secrets qu'on leur confie, **qui, hors le cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs**, ont révélé ces secrets, sont punis d'un emprisonnement d'un (1) à six (6) mois et d'une amende de cinq cents (500) à cinq mille (5.000) DA.

La loi sur la santé – 2018

Art. 198 - Les professionnels de la santé sont tenus d'informer, dans l'exercice de leur profession, les services concernés, des violences subies, notamment par les femmes, les enfants et les adolescents mineurs, les personnes âgées, les incapables et les personnes privées de liberté, dont ils ont eu connaissance.

Art. 199 : alinéa 2

Toute blessure suspecte, doit faire l'objet d'une déclaration obligatoire selon les modalités fixées par la législation et la réglementation en vigueur.